

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Zambie

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Zambie est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée.

2. À compter du 28 avril 2024, les montants de la taxe individuelle pour la Zambie seront les suivants :

| RUBRIQUES | | Montants (en francs suisses) | |
|------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| | | jusqu'au 27 avril 2024 | à compter du 28 avril 2024 |
| Demande ou désignation postérieure | – pour une classe de produits ou services | 65 | 57 |
| | – pour chaque classe supplémentaire | 52 | 45 |
| Renouvellement | – pour une classe de produits ou services | 216 | 189 |
| | – pour chaque classe supplémentaire | 173 | 152 |

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Zambie

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 28 avril 2024 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 28 mars 2024